

AMENDEMENT du RRPePUL (AR39-A-2025-01)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « APAPUL »

OBJET : Amendement n° 39 du Règlement du Régime de retraite du personnel
professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

Attendu que le RRPePUL est un Régime de retraite flexible, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et soustrait à l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;

Attendu la publication en novembre 2024, par le Gouvernement du Québec, du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de Régimes de retraite à l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;

Attendu que les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 21 novembre 2024 et que les modifications au RRPePUL doivent être enregistrées au plus tard le 21 novembre 2025;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :

1. Le dernier alinéa de l'article 1.04 est remplacé par le suivant :

« Le Régime est un régime de retraite flexible. »

2. L'article 5.02 est remplacé par le suivant :

« Le caractère accessoire est assuré par le fait que les cotisations sont destinées à constituer des prestations accessoires et que les droits du participant résultant de celles-ci se limitent à la valeur des prestations accessoires que le Régime prévoit lui reconnaître **ou du remboursement de celles-ci lors de la cessation de participation.** »

3. L'alinéa (3) de l'article 5.03 est abrogé.

4. L'alinéa (2) de l'article 5.04 est abrogé.

5. L'article 5.07 est remplacé par le suivant :

« Le ou les comptes des cotisations accessoires sont fermés après la conversion en prestation accessoire optionnelle **ou après le remboursement de celles-ci.** »

6. L'article 10.02 est remplacé par le suivant :

« Le participant doit utiliser ses comptes de cotisations accessoires pour se procurer des prestations accessoires optionnelles **ou en obtenir le remboursement :**

- (1) À compter de la date à laquelle une rente autre que celle prévue à l'article 9.02 commence à lui être servie au titre du Régime;
- (2) À compter de la date effective du transfert de ses droits en vertu du chapitre 12.

Il ne peut pas y avoir report de cette conversion ou de ce remboursement. »

7. Un alinéa est ajouté après le premier de l'article 10.03 et il se lit comme suit :

« Le document doit également faire état de l'option de remboursement intégral des cotisations accessoires. »

8. L'article 10.06 est remplacé par le suivant :

« Les prestations accessoires optionnelles que peut choisir un participant qui a versé des cotisations accessoires sont :

- (a) Le remplacement du salaire de carrière par une formule plus avantageuse;
- (b) Une amélioration des conditions de retraite anticipée;
- (c) Une rente temporaire qui commence à être payée en même temps que la rente de retraite et qui se termine au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans ou à la fin du mois du décès du participant, selon la première éventualité;
- (d) Une amélioration des garanties au décès;
- (e) Une indexation de la rente différée, exclusivement pour le participant dont la participation active prend fin avant 55 ans pour toute autre raison que son décès;
- (f) Le remboursement intégral des comptes de cotisations accessoires. »

9. L'alinéa (3) de l'article 12.02 est remplacé par le suivant :

« (3) Aux prestations accessoires optionnelles découlant de la conversion de ses cotisations accessoires optionnelles conformément au chapitre 10 **ou au remboursement des cotisations accessoires qu'il a versées au Régime, avec l'intérêt crédité;** et »

10. Le premier paragraphe de l'alinéa (1) de l'article 12.05 est remplacé par le suivant :

« (1) Sous réserve des paragraphes 12.05 (2) et (3), le participant dont la participation active au Régime prend fin avant l'âge de 55 ans et cent quatre-vingts jours et qui n'a pas atteint cet âge peut, en règlement intégral de ses droits au titre du Régime, demander que la somme de

- (a) La valeur actualisée de la rente différée incluant les prestations accessoires optionnelles;
- (b) **Les cotisations accessoires qu'il a versées avec les intérêts crédités si celles-ci n'ont pas été converties en prestations accessoires optionnelles ou l'excédent, s'il y a lieu, des comptes de cotisations accessoires par rapport à la valeur des prestations accessoires;**
- (c) Les cotisations excédentaires de même que les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert et les intérêts crédités ou le montant que représente la valeur actualisée des prestations constituées par ces sommes, avec les intérêts crédités, soient : »

11. Un alinéa est ajouté à l'article 15.05 et il se lit comme suit :

« La prestation doit comprendre la valeur des cotisations accessoires avec les intérêts crédités si celles-ci n'avaient pas été converties en prestations accessoires optionnelles. »

12. Ces modifications entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet rétroactivement au 21 novembre 2024.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce _____ e jour de _____ 2025.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et
aux finances

Éric Matteau
Président

Témoin

Témoin